

Lyon, le 4 avril 2019

N/Réf.: Codep-Lyo-2019-016270

Monsieur le directeur SDIS 73 226 rue de la Perrodière 73230 saint Alban Leysse

Objet: Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2019-1045 du 03/04/2019

Installation : SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) du 73

Domaine d'activité : Maîtrise des sources scellées et non scellées / Autorisation T910635

#### Références:

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

## Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 03/04/2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

#### SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 3 avril 2019 a été menée sur le Centre de Secours Principal (CSP) du SDIS 73 situé à Chambéry (73). Cette inspection avait pour objectif de vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public lors de la détention et de l'utilisation de sources scellées et non scellées radioactives à finalité d'enseignement, de recherche et d'étalonnage.

L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Des améliorations sont à apporter concernant la formalisation de l'évaluation des risques et la mise en œuvre des plans de prévention.

### A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

## Evaluation des risques

Les articles R. 4451-13 à R. 4451-17 du code du travail imposent à l'employeur d'évaluer les risques résultant de l'exposition des travailleurs. Cette évaluation doit conduire à l'analyse des postes de travail et au calcul des doses reçues par le personnel en vue du classement des travailleurs vis-à-vis du risque radiologique.

L'inspecteur a constaté qu'une évaluation des risques a été réalisée et que le personnel (intervenants du SDIS, formateurs et stagiaires) a été classé non exposé au risque radiologique sans que ce classement soit formellement justifié par le calcul du cumul des doses maximales reçues sur une année.

A1: Je vous demande de réviser votre document d'évaluation du risque radiologique en prenant en compte toutes les doses susceptibles d'être reçues par votre personnel et en comparant la dose maximale annuelle reçue par chaque travailleur à la limite réglementaire de 1 mSv.

# Coordination de la prévention

L'article R. 4451-35 du code du travail impose au chef d'entreprise utilisatrice d'assurer la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure.

L'inspecteur a noté que le plan de prévention n'a pas été mis en œuvre pour l'intervention des entreprises extérieures en zone radiologique réglementée.

A2. Je vous demande d'établir une liste exhaustive des entreprises extérieures susceptibles d'intervenir en zone radiologique réglementée et de mettre en œuvre un plan de prévention avec chacune d'elles.

### B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

### C. OBSERVATIONS

Néant.

oOo

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en **préciser**, **pour chacun**, **l'échéance de réalisation**.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Lyon SIGNÉ

**Olivier RICHARD**